

**ARRÊTE N° R/22-073****Prescrivant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19 et R. 123-46-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds,

Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 9 juillet 2021, soumettant le projet à étude d'impact, dans le cadre d'une procédure au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la demande de permis d'aménager n°PA 042 237 21 001 déposée le 17 décembre 2021, complétée par le dépôt de pièces complémentaires le 13 janvier 2022, par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds,

Vu l'étude d'impact réalisée pour le projet, adressée à la DREAL le 18 janvier 2022, versée au dossier en ligne,

Vu le dépôt du dossier loi sur l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 6 janvier 2022,

Vu l'avis délibéré sur l'étude d'impact de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 15 mars 2022,

Vu le courrier en réponse de la commune en date du 18 mai 2022 (mémoire en réponse + étude d'impact modifiée en date du 13 mai 2022),

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-05-19/11 en date du 19 mai 2022,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Pendant trente jours consécutifs, du samedi 4 juin au samedi 4 juillet 2022, il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager portant sur le projet d'aménagement du secteur Beaulieu, qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

ARTICLE 2 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique sera publié 15 jours avant le début de la consultation du public dans deux journaux (Le Progrès et L'Essor) diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché en Maire, sur le lieu du projet (rue de Teuchern - 42650 Saint-Jean-Bonnefonds), et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 - Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.ville-st-jean-bonnefonds.fr/pabeaulieu>

ARTICLE 4 - Le dossier de participation du public par voie électronique sera également mis à disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée mentionnée à l'article 1^{er}, en mairie, aux jours et heures d'ouvertures habituels soit : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

ARTICLE 5 - Les documents mis à disposition sont les suivants :

- La délibération du Conseil municipal n°2021-12-09/20 en date du 9 décembre 2021 autorisant M. le Maire à déposer une demande de permis d'aménager ;
- La délibération du Conseil municipal n°2022-05-19/11 en date du 19 mai 2022 autorisant M. le Maire à organiser une procédure de participation publique ;
- Le présent arrêté de M. le Maire prescrivant l'ouverture de la dite participation publique par voie électronique, en date du 20 mai 2022 ;
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique qui a été affiché et publié le 20 mai 2022 ;
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis d'aménager ;
- L'étude d'impact réalisée en décembre 2021 ;
- La décision de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2021, soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- L'avis délibéré émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 15 mars 2022 et les avis émis dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager (ENEDIS, SDIS, SEM,...) ;
- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale, par le pétitionnaire de la demande de permis d'aménager ;
- L'avis de la DDT sur le dossier loi sur l'eau publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire le 3 mai 2022, et affiché en mairie le 10 mai 2022.

ARTICLE 6 - La synthèse des observations et propositions du public sera publiée, à compter du 8 juillet 2022, et ce pendant une durée minimale de trois mois, sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 - La personne responsable du projet est Monsieur Marc CHAVANNE, Maire de la commune. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées par l'intermédiaire de la page internet dédiée.

ARTICLE 8 - L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de permis d'aménager est Monsieur le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Loire.

Délais et voie de recours: Si l'intéressé désire contester la décision, il ~~peut saisir le Tribunal~~ Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le supérieur hiérarchique de l'auteur qui a pris la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Jean-Bonnefonds, le 20 mai 2022

Le Maire,

Marc CHAVANNE